

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-000

**Portant prescriptions spécifiques et déclarant d'intérêt général
au titre des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
les travaux de reprise hydromorphologique de la rivière « La Blaise » sur la commune de Chérisy
portés par le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 3 de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.214-1 et suivants, L.414-4, R.414-19, R.414-21, R.414-23 et R.414-24 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n°DDT-SGREB-BERS 2015-09/3 du 28 septembre 2015 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la rivière Eure sur les communes de Maintenon à Montreuil ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral 9G/2022 du 29 août 2022 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu la décision du 11 octobre 2022 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu complet le 20 février 2023 présentée par Monsieur le Président du Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières, enregistré sous le n°28-2023-00003 et relatif aux travaux de reprise hydromorphologique des cours d'eau « L'Eure » et « La Blaise » sur la commune de Chérisy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-2023-145 en date du 12 mai 2023 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au projet de reprise hydromorphologique du cours d'eau « L'Eure » sur la commune de Chérisy par le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières ;

Vu la consultation du public qui a eu lieu du **xx** 2023 au **xx** 2023 conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu le courriel en date du xxx adressé au déclarant pour observation sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Vu les remarques formulées en date du xxx par le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques et déclarant d'intérêt général le projet ;

Considérant que les aménagements faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux projetés revêtent un caractère d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'incidence au titre de Natura 2000 ;

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques, afin de s'assurer du respect des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques, au titre de la préservation de la biodiversité, afin de s'assurer du respect du principe d'action préventive et de correction des atteintes à l'environnement défini dans l'article L.110-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières, sis 5 Impasse des mares – 28500 SAINTE-GEMME-MORONVAL, représenté par son Président, Monsieur Daniel RIGOURD, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de la déclaration environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reprise hydromorphologique de la rivière « La Blaise » à Chérisy.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux de reprise hydromorphologique sur le cours d'eau « L'Eure » ont un impact sur le site Natura 2000. Un arrêté d'opposition à déclaration a été délivré le 12 mai 2023, les travaux ne peuvent être réalisés.

ARTICLE 3 : Rubrique IOTA

Les ouvrages constitutifs aux aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 3.3.5.0 | <p>Travaux, définis par un arrêté* du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>* arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> | Déclaration |

ARTICLE 4 : Localisation des travaux

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernées par la déclaration et la déclaration d'intérêt général sont situés sur la commune de Chérisy sur les parcelles cadastrées suivantes : section E, numéros 271, 282, 454 et 856.

La masse d'eau concernée par le projet est la Blaise du confluent du ruisseau de Saint-Martin (inclus) au confluent de l'Eure (exclu) – FRHR251A.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des travaux

Les travaux envisagés permettent la restauration et la protection de l'écosystème fragile du cours d'eau « La Blaise » par la restauration naturelle complète des berges.

Les travaux de restauration prévoient les aménagements principaux suivants :

- ✓ talutage en pentes douces des berges abruptes en rive droite du cours d'eau « La Blaise »,
- ✓ débroussaillage des ronciers en berges,
- ✓ plantation d'hélophytes et d'arbustes sur 700 mètres linéaires de berge,
- ✓ suppression d'un passage à gué bovin,
- ✓ mise en place de clôtures à bétail sur 350 mètres linéaires en rive gauche et 470 mètres linéaires en rive droite,
- ✓ mise en place de deux abreuvoirs aménagés, l'un en rive droite, l'autre en rive gauche.

Le plan détaillé des opérations figure en annexe 1.

ARTICLE 6 : Durée de la déclaration d'intérêt général (DIG)

La DIG est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Avant toute intervention, le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires la convention d'autorisation de travaux avec le propriétaire des parcelles impactées par le projet.

Les opérations en rivière sont réalisées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et notamment les frayères. Le calendrier des travaux

doit prendre en compte les cycles de reproduction des espèces pour éviter tout dérangement ou destruction conformément à l'article 8.

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des travaux, l'entreprise suivra les prescriptions suivantes :

- lors de la mise en place du chantier et durant les travaux, des périmètres de protection des zones sensibles du cours d'eau et du lit majeur seront délimités,
- un filtre flottant pour la protection de la qualité des eaux sera mis en place,
- les carburants devront être confinés sur des sites bénéficiant de bacs de récupération en cas de pollution ou de ruissellement lors d'épisodes pluvieux,
- toutes les précautions devront être prises afin de récupérer les produits ruisselant durant les travaux pour ne pas les laisser se déverser dans le cours d'eau,
- les matériaux et produits dangereux seront stockés chaque soir en fin de journée dans des endroits non sensibles afin d'éviter leur entraînement si des crues importantes intervenaient.

Le plan de plantation sera transmis avant le commencement des travaux à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir. Il devra indiquer notamment les essences choisies, la distance par rapport au cours d'eau ainsi que les modalités de gestion pour la formation des arbres et leurs entretiens.

Le choix des essences se fera de préférence à partir de la liste suivante : aulne glutineux, ormes (lisse ou champêtre) de souches résistantes, tremble, saule et pour les arbustes fusain d'Europe, sorbier des oiseleurs.

Les plants seront protégés contre les dégâts de gibier dès leur plantation.

ARTICLE 8 : Calendrier des travaux

Le cours d'eau « La Blaise » est classé en 1ère catégorie piscicole, les interventions dans le lit mineur sont interdites du 16 octobre au 31 mars.

Les travaux de défrichage, coupe d'arbres et débroussaillage sont interdits du 15 mars au 31 juillet, période de nidification des oiseaux.

ARTICLE 9 : Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 12 : Début des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux, pour chaque aménagement et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans ou par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Chérisy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté préfectoral sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État d'Eure-et-Loir pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Président du Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières, le Maire de la commune de Chérisy, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité**

David ROZET

Cours d'eau « La Blaise »

